

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 14-15 (1863-1864)
Heft: 8

Artikel: Communications relatives aux forêts de Grisons
Autor: Coaz, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784367>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMUNICATIONS

RELATIVES AUX

FORÊTS DES GRISONS

par M. COAZ, inspecteur forestier.

III

Il y a déjà quelques semaines que le Grand-Conseil de notre canton a clos sa session ordinaire d'été ; il est donc bien temps de remplir l'engagement que j'ai pris de rendre compte de ses délibérations en matière forestière.

Elles ont porté :

1° Sur l'établissement de bourses pour les jeunes gens qui iraient se former hors du canton à la vocation de forestier.

2° Sur la plantation de bornes définitives pour marquer les points trigonométriques, et sur l'extension de la triangulation fédérale, dans le but de la faire servir à l'arpentage des forêts et à d'autres levés géométriques.

3° Sur l'établissement d'arbitres pour décider les difficultés de délimitation des forêts.

La première question a été soulevée l'année passée devant le Grand-Conseil, par une commission spéciale chargée d'examiner un projet de règlement forestier, et elle a été renvoyée successivement au Petit-Conseil et à l'inspecteur des forêts. Comme ce sujet pourrait avoir un intérêt général et qu'il fournit en outre l'occasion de faire connaître quelques traits de notre organisation forestière, je transcrirai ici, en l'abrégeant, le rapport auquel l'étude de la question a donné lieu.

Jusqu'à présent on n'a accordé des bourses dans notre canton qu'aux jeunes gens qui se préparaient pour des fonctions ecclésiastiques et pédagogiques. On avait en vue 1° de faciliter l'accès de ces carrières aux jeunes gens de talent dépourvus de fortune, et à ceux qui, sans avoir des aptitudes bien remarquables, ne pouvaient cependant guère embrasser une vocation qui exige des forces physiques, parce que leur faible santé ou des défauts corporels y mettaient obstacle ; 2° d'encourager les jeunes gens à faire des études spéciales, à la suite desquelles ils n'ont en perspective que des traitements peu élevés.

Quant aux emplois forestiers, il y en a chez nous de deux espèces : les emplois cantonaux, qui exigent des études théoriques et pratiques complètes, et les emplois de forestier de triage et de communes, pour lesquels des connaissances moins étendues peuvent suffire.

Nous avons maintenant neuf places de la première catégorie : une place d'inspecteur cantonal, une d'adjoint de l'inspecteur et sept places d'inspecteurs de district. Comme une constitution faible rend impossible l'exercice de la vocation de forestier, le talent seul pourrait être un motif d'accorder des bourses à des jeunes gens qui voudraient s'y préparer ; mais nous croyons que le meilleur encouragement qu'on puisse leur donner, c'est de rétribuer convenablement les fonctions des forestiers cantonaux ; or, on peut s'attendre à ce qu'il en sera ainsi à l'avenir. D'ailleurs les emplois sont trop peu nombreux, et les véritables talents qui auraient besoin d'un secours pécuniaire sont trop rares, pour qu'on puisse établir des bourses en faveur des candidats qui veulent faire des études forestières scientifiques. Plusieurs jeunes citoyens du canton fréquentent les cours de l'école forestière au polytechnicum fédéral ou d'autres institutions analogues, en sorte que l'on peut prévoir que l'on ne sera pas dans l'embarras pour repourvoir les places qui deviendront vacantes.

La seconde classe d'employés comprend les forestiers communaux. La division en triages, opérée en 1858, en établissait 66. Mais maintenant que les communes ont liberté entière à cet égard, on peut admettre que le nombre de ces places sera de 70 à 80. 38 d'entre elles sont occupées, ce qui fait qu'il y en a 30 à 40 vacantes.

Pour former des forestiers de communes et de triage, on a organisé un enseignement cantonal ; il se divise actuellement en deux cours qui alternent annuellement et dont le second sert essentiellement de répétition. Dans le premier cours, qui dure de 10 à 12 semaines, le nombre des élèves est limité à 12. Moyennant certains engagements de leur part, ces jeunes gens n'ont presque pas de frais à leur charge, parce qu'ils reçoivent une indemnité de voyage et 1 fr. 20 c. par jour, et que l'enseignement est gratuit. Les dépenses de l'Etat pour un tel cours se montent à environ 1,400 fr.

Pour résoudre la question qui nous a été posée par l'autorité

supérieure, il s'agit de voir si un tel enseignement est suffisant pour former des forestiers communaux et s'il répond aux besoins du pays, et, dans le cas contraire, s'il serait convenable d'allouer des bourses aux jeunes gens qui voudraient se préparer au dehors pour suivre cette vocation.

Il nous semble que pour toutes les fonctions publiques, il importe de mettre les traitements en rapport avec ce que l'on exige des employés, autrement il se produit une anomalie qui fait que l'Etat n'obtient pas le succès qu'il attendait de ses mesures. C'est ce qui arrivera si l'on exige des forestiers de communes et de triages une préparation scientifique, ou si on les engage à l'acquiescer par des allocations pécuniaires. Cette préparation exige d'abord de bonnes études préliminaires, ensuite des études spéciales qui durent 2 ou 3 ans, et qui seraient coûteuses lors même que le chiffre des bourses serait élevé. Et qu'est-ce que le jeune forestier aurait en perspective à son retour dans sa patrie ? Un traitement de 3 à 400 fr. en moyenne ?

En effet, les 38 places actuellement occupées se répartissent comme suit sous le rapport des traitements :

1	place avec fr.	1000 et au-dessus.
1	»	800—1000
6	»	600—800
9	»	400—600
11	»	200—400
10	»	200 et au-dessous.

On a déjà souvent fait l'expérience que les séminaires ne remplissent qu'imparfaitement leur but, parce que les instituteurs quittent leur profession dès qu'ils peuvent obtenir un emploi plus lucratif. Ce serait bien plus souvent le cas chez les forestiers, dont les traitements ne sont pas plus élevés, et que leurs connaissances techniques mettent encore plus facilement en état de trouver des occupations lucratives.

En outre, un forestier instruit serait peu propre à exécuter bien des travaux par trop mécaniques, ou ne s'y astreindrait qu'à contre cœur. Nous avons déjà fait des expériences à cet égard ; on a vu des communes pourvues d'un forestier être obligées d'établir

des gardes ; c'est là un système pour lequel notre population n'est pas encore mûre.

Actuellement plusieurs communes, dans les contrées élevées du canton, confient leurs forêts à leurs instituteurs, ce qui est dans l'intérêt de l'école et dans celui de l'économie forestière. Aussi la moitié des élèves du cours forestier sont ordinairement des régents qui désirent améliorer leur position. Mais si on exigeait qu'après leur sortie du séminaire ils acquissent des connaissances scientifiques en sylviculture, la plupart aimeraient mieux renoncer à postuler une place de forestier, et les avantages de cette combinaison seraient perdus.

Dans les autres cantons qui ont une organisation forestière, le service communal est confié à des gardes, sous la direction des inspecteurs de l'Etat ; il n'y a que les communes en possession de forêts étendues qui établissent des employés ayant fait des études scientifiques. Ces gardes sont formés dans des cours qui durent ordinairement une quinzaine de jours, et pour y être reçu, on n'a besoin que d'un certain degré de connaissances dans la lecture, l'écriture et le calcul. Le canton de Berne fait seule exception ; il a établi depuis peu, à la Rüti, avec une école d'agriculture, une école de sylviculture pour former des sous-forestiers et des employés forestiers communaux. Pour entrer dans cet établissement, il faut posséder une somme de connaissances un peu plus élevée que pour les cours ordinaires de gardes, à peu près celle que l'on exige des élèves de notre cours cantonal. L'enseignement y dure deux ans. Les leçons ne s'étendent pas jusqu'aux sciences forestières supérieures, mais elles tiennent du reste la balance égale entre la théorie et la pratique. Les élèves étrangers au canton ont à payer 450 fr. par année pour la pension, le logement et le blanchissage ; dans les années de cherté, cette somme peut s'élever jusqu'à 600 fr. Un crédit annuel de 15,000 fr. est ouvert à la Direction de l'Intérieur pour cet établissement.

La création d'une école semblable serait à désirer dans notre canton ; malheureusement nous ne sommes pas dans la même situation que nos confédérés de Berne, sous le rapport de la position que nous pouvons offrir aux forestiers ; aussi nous ne pouvons pas penser pour le moment à doter le pays d'une institution de ce genre. Mais quand une commune s'engagerait à rétribuer

un poste de forestier par une somme annuelle d'au moins 600 fr., l'Etat pourrait lui allouer une subvention pour envoyer à la Rütli un élève suffisamment qualifié, qu'elle désignerait elle-même; il pourrait y acquérir des connaissances plus complètes que dans notre cours cantonal.

Sur la demande qui lui en a été faite, l'inspecteur général des forêts du canton de Berne a répondu officieusement que notre canton pourrait faire recevoir à la Rütli 3 ou 4 élèves, aux conditions déterminées par la loi. Pour le cas où le Grand-Conseil serait disposé à accorder des subventions dans ce but, nous faisons les propositions éventuelles suivantes :

1° Il est ouvert un crédit annuel de 1200 fr. en faveur des jeunes gens du canton qui désireront suivre un cours de deux ans à l'école forestière de la Rütli, dans le but de se préparer à remplir un emploi de forestier communal; sur cette somme il ne sera alloué à un même élève que 300 fr. au plus par année.

2° Le candidat qui fait la demande d'une bourse doit fournir une déclaration d'une commune (ou d'un triage forestier), par laquelle elle s'engage :

a) A l'établir comme forestier pendant au moins 10 ans, immédiatement après qu'il aura achevé ses études, et en lui allouant un traitement d'au moins 600 fr., non compris la subvention de l'Etat.

b) A être caution du candidat pour le cas où il serait obligé de rembourser les sommes reçues conformément à l'art. 3 litt. b.

3° Le candidat doit prendre l'engagement :

a) De remplir l'office de forestier conformément aux instructions cantonales, et cela dans la commune qui lui aura fourni la déclaration ci-dessus et pendant les 10 années qui suivront sa sortie de l'école.

b) De rembourser au canton les sommes perçues, s'il était renvoyé de l'école par sa faute, s'il ne pouvait acquérir les connaissances exigées pour obtenir une patente bernoise de forestier communal, et s'il ne remplissait pas pendant au moins 3 ans l'emploi de forestier dans la commune, à moins que dans ce dernier cas il ne puisse indiquer des motifs d'empêchement reconnus suffisants par l'autorité cantonale. Quand les fonctions auraient été remplies pendant 3 à 5 ans, il rembourserait une fraction de la

somme calculée sur le pied de $\frac{2}{3}$ pour 5 ans ; s'il les avait remplies plus de 5 ans, la somme à rembourser serait calculée sur le pied de $\frac{1}{3}$ pour 10 ans.

Nous résumerons notre opinion en disant qu'il n'y a pas lieu à créer des bourses en faveur des jeunes gens du canton qui voudraient faire des études dans les écoles forestières supérieures, ou se rendre à l'étranger pour s'y exercer à la pratique de leur art ; mais qu'il conviendrait d'ouvrir un crédit annuel de 1200 fr. en faveur de 4 jeunes gens au plus, qui se prépareraient à remplir les fonctions de forestiers communaux à l'école de la Rütli.

Quoique les propositions ci-dessus tinsent compte des difficultés de notre situation financière, le Grand-Conseil, considérant que notre cours de sylviculture est suffisant pour former des forestiers communaux, a décidé de ne pas entrer en matière relativement au crédit demandé.

(A suivre.)

Culture du sapin blanc.

Dans une réunion d'agriculteurs à Scharmberg, M. l'inspecteur forestier Fischbach, de Rothweil, a prononcé sur ce sujet le discours suivant, qui mérite bien aussi l'attention des forestiers suisses, vu l'analogie de nos circonstances locales avec celles de la Forêt-Noire.

« La culture du sapin blanc est une de celles qui présentent le plus de difficultés, c'est pourquoi il faut avant tout chercher à profiter des moyens que la nature nous offre pour opérer la régénération de cette essence. C'est à quoi l'on parvient le mieux en employant la méthode du jardinage régulier ou celle des coupes successives lentes, c'est-à-dire, l'aménagement dans lequel on laisse écouler depuis la coupe préparatoire jusqu'à l'enlèvement des derniers baliveaux, une période qui peut durer jusqu'à 40 années. Pendant cet espace de temps on obtient non seulement un recru complet, mais encore un accroissement très-considérable en matériel et en argent sur le peuplement exploitable, dont beau-